

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 56

Date de parution : 20 novembre 2009

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 56 DU 20 NOVEMBRE 2009

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

Bureau de la Coordination et du Courrier

ARRETE N° 09-150 DU 19/11/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME ALINE GADALA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	3
ARRÊTÉ N° 09-153 DU 20/11/09 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARGUERITE AGUILERA, CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
ARRETE N° 09-152 DU 20/11/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DOMINIQUE LOUIS CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE,	8

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

Bureau de la Coordination et du Courrier

ARRETE N° 09-150 DU 19/11/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME ALINE GADALA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet de la Loire,
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel n° 799 du 25 février 2009 nommant Mme Aline GADALA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire, à compter du 1er mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline GADALA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 5122-1 et R 5122-3), chômage partiel congés payés (article R 5122-10) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite du contingent fixé par arrêté ministériel (article R 5122-7).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R 5122-16)

1.1.3. - Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) et conventions d'Activité Partielle de Longue Durée (article D5122-45 du Code du Travail).

2 - INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

2.1.1. - Notification aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du Travail, de la pénalité prévue à l'article L 5212-12 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R 5212-31 du Code du Travail)

2.1.2. - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en oeuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article R 5212-15 du Code du Travail), après avis de l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par les articles L 5212-17, L 5214-5 et L 5213-22 du Code du Travail.

2.1.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des employeurs mentionnés aux articles L 5212-1 et L 5212-3 du Code du Travail accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les entreprises adaptées et les établissements ou services d'aide par le travail (article R 5212-5 du Code du Travail)

1. - Décisions relatives à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (article R 5212-4 du Code du Travail)

2.2. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.2.1. - Subvention d'installation des travailleurs indépendants (articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du Code du Travail)

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (articles L 6222-37 et L 6222-38 du Code du Travail)

2.2.3. – Prime de reclassement (article L 5213-4 du Code du Travail)

2.2.4. – Aides financières à l'employeur (article L 5213-10 du Code du Travail)

2.3. - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

2.3.1. - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2)

2.3.2. - Conventions passées pour la mise en oeuvre du Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire du 15 janvier 2007)

3 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION

3.1. - Formation Professionnelle

3.1.1. - V.A.E : Conventions ou marchés publics conclus avec des organismes menant des actions d'information, de promotion ou de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (article L 6111-1 et du code du travail, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27 mai 2003.

3.1.2. - Rémunérations remboursées aux employeurs (article R 6341-44 du Code du Travail).

3.1.3. - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et/ou de la poursuite des contrats d'apprentissage en cours, dans les entreprises relevant du secteur privé (articles L 6225-1 et L 6225-4 du Code du Travail).

3.1.4. - Délivrance et retrait des agréments liés à l'embauche d'apprentis dans le secteur public non industriel et commercial et décision d'enregistrement des contrats (circulaire interministérielle du 16 novembre 1993)

3.2. - Insertion des publics en difficulté

3.2.1. - Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprises (loi n° 2006-457 du 21 avril 2006 et décret n° 2006-692 du 14 juin 2006)

3.2.2 - F.I.P.J. : conventions ou marchés publics conclus avec des organismes menant des actions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et pouvant être financés par le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (art. L 322-1-17-1 et suivants du code du travail, décret n° 2005-241 du 14 mars 2005, circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005)

3.2.3 - Parrainage : conventions conclues avec des organismes portant des actions de parrainage visant à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (circulaire DGEFP n° 2005-20 du 4 mai 2005)

4 - AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET AIDES A L'EMPLOI DIVERSES

4.1 - Aides à l'emploi diverses

4.1.1. - Conventions conclues avec des entreprises dans le cadre du Fonds National de l'Emploi : accompagnement des restructurations d'entreprises (articles L 5123-1 à L 5123-5 du Code du Travail) et appui à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (décret du 25 janvier 2007 – articles D 5121-6 à D 5121-9 du Code du Travail)

1. - Négociation et conclusion des conventions Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP du 25/04/1997 sur la dotation déconcentrée Promotion de l'Emploi)

4.1.3. - Conventions conclues au titre des articles L 5132-2 à L 5132-17 et R 5132-1 à R 5132-47 du code du travail avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique.

4.2 - Aides et décisions relatives à la création d'entreprise et d'activité :

4.2.1 – Habilitation des organismes admis à dispenser des actions de conseil, de formation et d'accompagnement dans le cadre du dispositif chèque conseil (article L. 5141-5)

4.2.2 – Décision relative à la délivrance des chèques conseil (article R.5141-30)

4.2.3 – Avances remboursables

Pour la mise en place d'une procédure de marché public afin de désigner les organismes mandatés pour l'attribution et la gestion de l'avance remboursable (articles L.5141-6 et R.5141-22)

Pour la décision d'attribution de l'aide si aucun organisme n'est agréé sur le département (R.5141-16)

4.2.4. - Décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément des organismes de services à la personne (articles L.7232-1, L.7232-3, L.7232-7, R.7232-4 à R.7232-14).

5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALAIRES, AU TRAVAIL A DOMICILE, AUX MARCHES D'ETAT, ET AUX AVANTAGES EN NATURE

5.1. - Dispositions relatives aux salaires

5.1.1. - Remboursement aux employeurs d'une partie de l'allocation complémentaire versée aux salariés en vue de leur garantir une rémunération mensuelle minimale (articles R 3232-3 à R 3232-6)

5.1.2. - Paiement direct aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de difficultés financières de l'employeur de la part de l'allocation complémentaire à la charge de l'Etat (article R 3232-6)

5.1.3. - Paiement direct en cas de réduction d'activité aux travailleurs à domicile occupés au cours d'un même mois par plusieurs employeurs, de l'allocation complémentaire et remboursement au Trésor de la participation des employeurs (article R 3232-8)

5.2. - Mesures concernant le travail à domicile

5.2.1. - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L 7422-2 et L 7422-3 du Code du Travail)

5.2.2. - Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile et fixation des frais d'atelier et frais accessoires (articles L 7422-6, L 7422-7 et L 7422-11 du Code du Travail)

5.2.3. - Détermination des prix de façon des articles ou objets fabriqués à domicile (article L 7422-5 du Code du Travail)

5.3. - Décisions relatives aux marchés d'Etat

5.3.1. - Etablissement des taux de salaire minimum devant être payés aux ouvriers à domicile travaillant pour des entreprises titulaires de marchés de l'Etat, des Départements, des Communes ou des établissements publics de bienfaisance (décret du 10 avril 1937 modifié le 12 février 1955)

6 - DECISIONS RELATIVES A LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET A LA PRIVATION D'EMPLOI

6.1 – Dispositions concernant la main d'œuvre étrangère

6.1.1 – Délivrance d'une autorisation de travail (articles R.5221-1 à R.5221-22)

6.1.2 – Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention travailleur salarié (articles R.5221-32 à R.5221-36)

6.1.3 – Délivrance d'une autorisation provisoire de travail (articles R.5221-3 13^e et R.5221-11)

6.1.4 – Visa des conventions de stages concernant des stagiaires étrangers en application des articles R 310-2 à R 310 - 4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6.2 – Dispositions relatives à la privation d'emploi

6.2.1 – Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement (articles L.5412-1, L.5426-2 à L.5426-8 et R.5426-3 à R.5426-17 du Code du Travail)

6.2.2 – Décisions relatives aux allocations à la charge du fonds de solidarité :

- allocation temporaire d'attente (articles L.5423-8 à L.5423-14 et R.5423-18 à R.5423-37 du Code du Travail)
- allocation de solidarité spécifique (articles L.5423-1 à L.5423-6 et R.5423-1 à R.5423-14 du Code du Travail)
- allocation équivalent retraite (articles L.5423-18 à L.5423-23 du Code du Travail)

7 - GESTION DECONCENTREE DU PERSONNEL

7.1.0. - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A - B - C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 – Décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)

Article 2: Mme Aline GADALA peut donner délégation pour les matières désignées à l'article 1 aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Cet arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire habilités à signer les actes. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle adressera au Préfet :

- chaque année :
 - une note sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique
 - chaque mois :
 - une note concernant la situation des entreprises en difficulté indiquant les mesures prises (nombre de salariés concernés, mesures de reclassement prévues et mises en œuvre, FNE, recours au chômage partiel)
 - un tableau de bord se rapportant à la mise en œuvre des mesures en faveur des personnes les plus en difficulté faisant apparaître la dotation physique et financière, les objectifs mensuels et réalisations en terme d'entrées et de sorties du dispositif
 - un tableau de bord relatif aux aides accordées en faveur de l'embauche par les entreprises précisant l'objectif annuel, mensuel et leur réalisation physique et financière
1. Chaque trimestre :
- un tableau récapitulatif des aides à la création d'entreprises (nombres de créations et nombres de reprises aidées, répartition hommes - femmes, répartition entre secteur industriel et secteur tertiaire).
 - un tableau récapitulatif des autorisations données en matière de main d'œuvre étrangère (nombre total, répartition par nationalité, principaux secteurs d'activité concernés)

Article 3: L'arrêté n° 09-151 du 25 septembre 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 19 novembre 2009

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**ARRÊTÉ N° 09-153 DU 20/11/09 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME MARGUERITE AGUILERA, CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

Vu le décret du 30 janvier 2009, nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant modification de l'organigramme de la Préfecture de la Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marguerite AGUILERA, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer dans la limite des attributions du service :

- - les pièces administratives, à l'exception des arrêtés, actes réglementaires et instructions générales,
- - les procès-verbaux et compte-rendus dans le cadre de la présidence des commissions de sécurité,
- - la correspondance courante, à l'exclusion de celle se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant, soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite AGUILERA, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté aux agents suivants relevant du service interministériel de défense et de protection civile :

- Mlle Isabelle GAY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau,
- M. Jean-Michel FOURNIER, secrétaire administratif de classe supérieure .

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 09-71 du 23 février 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile et le Directeur de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2009

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**ARRETE N° 09-152 DU 20/11/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR DOMINIQUE LOUIS
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE,
Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure
- Vu** le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics;
- Vu** le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté n° 09-60-36 du 21 octobre 2009 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant M. Dominique LOUIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service navigation Rhône-Saône à compter du 1er novembre 2009;
- Vu** le règlement particulier de la police de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Dominique LOUIS, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Loire toutes décisions dans les matières suivantes :

- Police de la navigation

- 1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau
- 1.2 Avis à la batellerie
- 1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports
- 1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes

- Police de l'eau et de l'environnement

- 2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.
- 2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.
- 2.3 Baux de chasse et baux de pêche sur le domaine public fluvial.
- 2.4 Décisions d'acceptation ou de refus de dossiers soumis à déclaration de police de l'eau, à l'exception des décisions préfectorales suite à un recours.

- Domaine public fluvial

- 3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
- 3.2 Autorisations de prise d'eau.
- 3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation.
- 3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial.
- 3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat.
- 3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial.

Article 2

Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

• **Article 3**

•

M. Dominique LOUIS, chef du service de la navigation Rhône-Saône à Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le chef du service de la Navigation Rhône-Saône, adressera au Préfet de la Loire chaque trimestre un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

Article 5

Le Secrétaire Général et le chef du service navigation Rhône-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2009

Le préfet

Pierre SOUBELET